



Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2016

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE

15 NOV. 2016

Délibération N°2016/137

Date de convocation : 11 OCTOBRE

Nombre de conseillers en exercice : 77

L'an deux mille seize, le 17 octobre 2016 à dix huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la Salle Polyvalente de LIGNY-EN-CAMBRESIS, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Guy BRICOUT, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Bethencourt
Bévillets
Bousières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy-en-Cis
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Mareiz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

Etaient présents (58 titulaires 3 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Vincent WAXIN	Jean-Félix MACAREZ
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD
Nathalie GAVE	Christian PAYEN	Pierre-Henri DUDANT
Gérard LENOBLE	Jean-Pierre THIEULEUX	Christian PECQUEUX
Brigitte ROLAND-BEC	Gérard FILLION (S)	Dominique LAMOURET
Agnès BERANGER	Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT
Guy BRICOUT	Régine DHOLLANDE	Mélanie DISDIER
Anne-Sophie MERY-DUEZ	Liliane RICHOMME	Alain RIQUET
Martine THUILLEZ	Sandrine TRIOUX	Serge WARWICK
Alain GOETGHELUCK	Gérard TAISNE	Gilles PELLETIER
Pierre LAUDE	Bernard PLET	Jean-Claude GERARD
Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE	Jean-Louis CAUDRELIER
Karine ELOIR	Charles BLANGIS	Laurent COULON
Joëlle MANESSE	Joseph MODARELLI	Serge SIMEON
Pascal FOULON	Janine TOURAINNE	Pascal LEVEQUE
Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART	Laurence RIBES
Michel GOUVART (S)	Didier BLEUSE	Jacky DUMINY
Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Stéphane JUMEAUX
Jean-Marc DOSIERE	Jean-Paul CAILLIEZ	Daniel FIEVET
Chantal WAYEMBERGE		

Membre(s) Excusé(s) (1) : Jean-Pierre RICHEZ

Membre(s) Absent(s) (6) :

Laurence MONTEIRO-LOPEZ, Marie-Lise MARLIOT, Bruno MANNEL, Marc DUFRENNE, Marc PLATEAU, Henri QUONIOU.

Membre(s) ayant donné procuration (9) :

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN, Jacques OLIVIER à Nathalie GAVE, Denis COLLIN à Régine DHOLLANDE, Pierre LEVEQUE à Serge WARWICK, Bernard POULAIN à Didier BONIFACE, Brigitte PRUVOY à Martine THUILLEZ, Annie DORLOT à Joseph MODARELLI, Isabelle PIERARD à Charles BLANGIS, Axelle DOERLER à Jean-Paul CAILLIEZ.

Véronique NICAISE est élue secrétaire de séance

N°2016/137 - CHAMBRE FUNÉRAIRE INTERCOMMUNALE / REGLEMENT INTERIEUR

Le Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la chambre funéraire intercommunale,

Considérant l'avis de la Commission Crématorium,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement de la chambre funéraire de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis sise au sein du Crématorium Intercommunal - rue du crématorium à CAUDRY (59540) :

Article 1^{er} - Autorisations et habilitations

La Chambre Funéraire Intercommunale - dénommée Salons funéraires intercommunaux - a été autorisée par arrêté du préfet du département du Nord en date du 10 novembre 2016.

Le gestionnaire de la Chambre Funéraire est titulaire de l'habilitation n° 16-59-1111 délivrée par arrêté du préfet du département du Nord en date du 10 novembre 2016

Article 2 - Descriptif de l'équipement

Le bâtiment est à simple rez de chaussée sur une surface de 9,12m² environ avec 1 partie accessible au public et 1 partie servant d'industrie.

La partie accessible au public se décompose comme suit :

- ❖ **Salon Lilas : 16,04 m²**
- ❖ **Salon d'attente attenant : 7,45 m²**
- ❖ **Sanitaire n°1: 3,34 m²**
- ❖ **Salon Muguet : 16,04 m²**
- ❖ **Salon d'attente attenant : 7,45 m²**
- ❖ **Sanitaire n°2: 3,34 m²**

La partie non accessible au public se décompose comme suit :

- ❖ **Sas chambre froide : 16,45 m²**
- ❖ **Salle de préparation : 21,01 m²**

Soit une surface totale de 91,12 m²

Chaque salon dispose d'une capacité d'accueil de 10 personnes. (Calculé conformément à l'article PE 3 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, à savoir : 1 personne/siège).

Conformément à l'article R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GN1, l'établissement est classé en 5^{ème} Catégorie de type V.

Article 3 - Dispositions générales

L'établissement est ouvert au public concerné par un deuil et tout opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Les documents de nature commerciale sont interdits.

En particulier, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

Article 4 - Conditions d'admission

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins de conservation.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement dans un établissement de santé public ou privé qui ne doit pas disposer d'une chambre mortuaire.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 5 - Horaires et conditions d'accès

Au public : du lundi au dimanche : de 15 h 00 à 18 h 30.

Le gestionnaire remettra **un code d'accès unique à la personne ayant pourvoir aux funérailles** afin d'accéder au salon occupé.

Aux professionnels : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Toutefois, les admissions d'urgence peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet, au numéro suivant : 07.61.62.87.58.

La présente prestation fera l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur figurant en annexe.

La liberté d'accès aux divers locaux est uniquement limitée par les règles de l'article 3 précédent et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs accèdent par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 6 - Mise à disposition des locaux - prescriptions particulières

Salle de préparation des corps

Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, selon le tarif défini, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec le gestionnaire.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

La location de cette salle fait l'objet d'une facturation suivant les tarifs en vigueur figurant en annexe.

Salons de présentation des corps

Les corps sont présentés dans l'un des deux salons mis à disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :

- soit en cercueil ouvert, si le corps a subi des soins de conservation.
- soit sans soins de conservation, si le corps est placé dans un cercueil étanche ou hermétique, fermé, muni d'une estampille et/ou d'une plaque d'identité.

La location des salons fait l'objet d'une facturation suivant les tarifs en vigueur figurant en annexe.

Les réunions ou manifestation susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites au sein des salons funéraires intercommunaux.

Par mesure de sécurité, les bougies et lumignons sont interdits dans l'enceinte de la chambre funéraire. Les bougies électriques sont tolérées.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des salons funéraires

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie des corps. Toute dégradation fera l'objet d'une facturation.

Casiers réfrigérés

La chambre funéraire intercommunale dispose de 3 casiers réfrigérés.

Leur utilisation fera l'objet d'une facturation suivant les tarifs en vigueur figurant en annexe.

Article 7 - Dépôt temporaire de cercueils

Les opérateurs funéraires habilités auront la possibilité d'entreposer les cercueils en attente de mise en bière, exclusivement, dans la zone délimitée :

- la zone de dépôt temporaire sera commune à l'ensemble des entreprises intervenantes,
- l'accès à la zone temporaire de dépôt temporaire se pourra s'effectuer que sous le contrôle du gestionnaire du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
- le samedi de 08h30 à 12h00,
- le dépôt ne pourra excéder 24 heures,
- les cercueils devront être équipés d'une plaque d'identification,
- la mise à disposition de cet espace fera l'objet d'une facturation suivants les tarifs en vigueur figurant en annexe.

Article 8 - Dispositions particulières

Le gestionnaire est tenu de :

- mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations ;
- tenir un registre numéroté paraphé par le gestionnaire mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps ;
- contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

Article 9 - Levée des corps

La mise en bière et la levée des corps auront lieu 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire.

Article 10 - Devis et Tarifs

Le gestionnaire fournit gratuitement tous les renseignements nécessaires aux familles pour l'utilisation de l'équipement.

Il sera remis aux opérateurs funéraires, un devis détaillant les prestations sollicitées.
L'acceptation datée et signée de ce devis donnera lieu à facturation.

Le règlement des prestations s'effectue toujours à l'avance.

L'ensemble des différentes prestations proposées est indiqué dans le tarif en vigueur, annexé au présent règlement.

Le gestionnaire se réserve le droit de refuser une location à tout opérateur faisant l'objet d'un passif de règlement.

Les tarifs de la chambre funéraire et de ses installations sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis et peuvent être remis, sur simple demande, à toute personne en faisant la demande.

Le présent règlement sera affiché au sein des salons funéraires intercommunaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 15 novembre 2016 et de la publication

Pour expédition conforme
Caudry, le 15 novembre 2016
Le 15 novembre 2016

Vu,



Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

Le Président,
Maire de CAUDRY
Vice-Président du Conseil Départemental


Guy BRICOUT

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.